



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC - LL - n° 2012 - 03

Detesignature: 05/01/12 Detesignature: 05/01/12 Detesignature: 05/01/12 NOGIDIC: 70.2974

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CARVIN

SOCIETE GAZ ENERGIE DISTRIBUTION

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS Officier de la Légion d' Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **1412** de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 15 décembre 2000, ayant autorisé la société GAZ ENERGIE DISTRIBUTION à exploiter un dépôt de 155 tonnes de gaz de pétrole liquéfié sur le territoire de la commune de CARVIN ;

VU la révision de l'étude de dangers remise le 7 octobre 2010 par la société GAZ ENERGIE DISTRIBUTION ;

VU les compléments à l'étude de dangers transmis les 3 novembre 2011 et 14 novembre 2011 à la Préfecture du Pas de Calais ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 15 décembre 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que le dépôt de 155 tonnes de gaz de pétrole liquéfié exploité par la société GAZ ENERGIE DISTRIBUTION sur le site de CARVIN est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2000 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article **R. 512-31** du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1** dudit Code rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la révision de l'étude de dangers présentée par la société GAZ ENERGIE DISTRIBUTION nécessite de mettre à jour et compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2000 susvisé ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 décembre 2011;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: OBJET

Il est donné acte à la société GAZ ENERGIE DISTRIBUTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Centre d'Affaires - 109 Boulevard d'Haussonville - 54041 NANCY cedex, de la mise à jour de l'étude de dangers de son dépôt de gaz de pétrole liquéfié situé Zone Industrielle du Château – 31, rue Gay Lussac sur la commune de CARVIN.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à ce qui est décrit dans l'étude sauf disposition contraire reprise dans ses arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2: ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

2.1 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 15 DECEMBRE 2000

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
A.P. du 15 décembre 2000	• Article 3,2	 Modifié par l'article 2,5
	• Article 14.8.1.1	 Modifié par l'article 2.2.1
	• Article 14.8.1.2	 Remplacé par l'article 2.2.2
	• Article 14.8.1.3	 Remplacé par l'article 2.2.3
	• Article 14.8.1.3.1	 Complété par l'article 2.2.4
	• Article 14.8.1.6	 Remplacé par l'article 2.2.5
	• Article 14.8.5	 Complété par l'article 2.3
	• Article 15.6.1	 Modifié par l'article 2.4

2.2 - DEPOT DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE EN BOUTEILLES

2.2.1 – <u>DESCRIPTIONS GÉNÉRALES</u>

Le second paragraphe de l'article **14.8.1.1** de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est modifié comme suit :

« Ce dépôt interne comporte :

- une aire de stockage de bouteilles vides ;
- une aire de stockage de bouteilles pleines ;
- -une aire de stationnement de 2 camions porte-bouteilles en cours de chargement ou de déchargement ;
 - -des voies de circulation pour les engins de manutention.

Une aire dite de démixage permet le tri de bouteilles vides et pleines et la reconstitution de casiers complets (soit pleins, soit vides) à partir des casiers de retours de clientèle. . »

2.2.2 - CONDITIONNEMENT

L'article **14.8.1.2** de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bouteilles admises sur le site ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 35 kg.Les bouteilles sont logées dans des casiers métalliques permettant la manutention. Dans les casiers, les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Aucune opération de reconditionnement des casiers n'est effectuée ailleurs que dans la zone de démixage. Cette zone, matérialisée au sol dans un secteur isolé ou protégé de la circulation du site, peut se trouver en dehors du dépôt interne clôturé durant les heures ouvrées ; en fin de journée, les casiers sont affectés dans les zones de stockage de bouteilles du dépôt interne clôturé.»

2.2.3 - <u>AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE</u>

L'article **14.8.1.3** de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux zones de stockage, matérialisées au sol, sont exclusivement réservées au stockage de bouteilles vides d'une part et pleines d'autre part. Une signalisation indique l'affectation des bouteilles pleines et des vides, en cas d'intervention des services de secours externes.

La zone de stockage de bouteilles vides permet le stockage de casiers à bouteilles sur un maximum de 6 rangées de 14 casiers empilés sur 6 hauteurs maximum, soit 4,5m. Elle est distante d'au moins 12 mètres de la clôture extérieure.

La zone de stockage de bouteilles pleines permet le stockage d'un maximum de 336 casiers, stockés sur un maximum de 5 rangées de 14 casiers empilés sur 6 hauteurs maximum, soit 4,5m. Elle est distante d'au moins 27 mètres de la clôture extérieure.

La zone de démixage contient au maximum 12 casiers et dispose d'une surface de stockage et manipulation de bouteilles individuelles. Elle est distante d'au moins 27 mètres de la clôture extérieure et située dans la continuité de la zone de stockage de bouteilles pleines, à plus de 5 m de celle-ci.

Les casiers et bouteilles isolées de cette zone sont ramenés chaque soir dans les zones de stockage, selon leur état, de bouteilles pleines ou vides.

Le nombre total de casiers présents dans la zone de stockage de bouteilles pleines et la zone de démixage est au maximum de 336.

En vue de prévenir un effet domino d'une zone à l'autre par jet enflammé :

- un casier de bouteilles pleines ne peut être positionné à moins de 13m d'un casier de bouteilles vides
- la zone de démixage est éloignée de 13m de la zone de stockage des bouteilles vides »

2.2.4 - ISOLEMENT

L'article **14.8.1.3.1** de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est complété par la disposition suivante :

« A l'intérieur des limites de propriété, aucun stockage, même temporaire, de matière inflammable, combustible ou comburante et autre que le GPL, ne doit être situé à moins de 10 mètres de l'aire de stockage des bouteilles pleines et vides et de l'aire de démixage, cette distance étant mesurée horizontalement à partir de l'aire de stockage. »

2.2.5 - ACCES DES ENGINS A MOTEURS

L'article **14.8.1.6** de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

 \ll Les camions porte-bouteilles (ou camion \ll plateau ») admis dans la zone de stockage sont de deux types :

-les camions d'approvisionnement;

-les camions de livraison en clientèle.

Un seul camion d'approvisionnement est admis à la fois dans la zone de stockage. Deux camions de livraison en clientèle au maximum sont admis dans la zone de stockage, l'un en déchargement et l'autre en chargement.

Le camion doit être garé sur l'aire de chargement ou celle de déchargement, matérialisées au sol, prêt à repartir (sens de la marche).

Lorsque deux camions de livraison en clientèle sont stationnés dans la zone de stockage, le camion en chargement est toujours positionné à l'avant de manière à ce qu'il puisse laisser sa place au camion déchargé stationné derrière lui.

Les opérations de chargement ou de déchargement du camion débutent lorsque le camion est stationné sur l'aire adéquate et que son moteur est arrêté.

La manutention des casiers est réalisée à l'aide de chariots automoteurs. Un seul chariot est utilisé pour le chargement ou le déchargement d'un camion d'approvisionnement. Deux chariots peuvent être utilisés en simultané dans la zone de stockage, l'un dédié au chargement d'un camion de livraison en clientèle, l'autre dédié au déchargement du second camion de livraison.

Les engins automoteurs sont pilotés par du personnel qualifié et détenteur d'une habilitation.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité. »

2.2.6 - CONTROLE DE L'ACCÈS

Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

2.2.7 - ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient constamment à jour un état des stocks de bouteilles présentes dans l'établissement (nature et quantité).

Cet état des stocks est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

2.3 - CIRCULATION SUR LE SITE

L'article **14.8.5** de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est complété par la disposition suivante :

« L'exploitant établit un plan de circulation en tenant compte des différents flux et différentes tailles des engins circulant sur le site, ainsi que de la présence de piétons. Les priorités y sont définies et une signalisation établie. »

2.4 - MOYENS DE SECOURS

Le quatrième paragraphe de l'article **15.6.1** de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est modifié comme suit :

« Au moins 6 extincteurs à poudre portatifs de 6 kilos et un extincteur à poudre de 50 kg sont disposés à proximité immédiate du dépôt de gaz en bouteilles. »

2.5 - CONSOMMATION D'EAU

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est modifié comme suit :

« Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les informations relatives à la consommation d'eau sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARVIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CARVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Mme le Sous Préfet de LENS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société GAZ ENERGIE DISTRIBUTION et dont une copie sera transmise au Maire de CARVIN.

AR Por Le

ARRAS, le 0 5 JAN. 2012 Pour le Préfet Le Secrétaire Général.

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société GAZ ENERGIE DISTRIBUTION Dépôt de Carvin Zone Industrielle du Château 31, rue Gay Lussac BP 50144 62213 CARVIN cedex
- Mme le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de CARVIN
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services / Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono